



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE

L'an deux mille vingt-trois, le trois mai à seize heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Miquelon-Langlade dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck DETCHEVERRY, Maire.

Délibération N° 15-23

Nombre de conseillers municipaux présents : **8**

Nombre de procuration : **2**

Nombre de conseillers municipaux absents : **3**

Date de convocation du conseil municipal : **Le 24 avril 2023.**

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés lors de la formation et de l'embauche de sapeurs-pompiers volontaires engagés pour la Commune.

Étaient présents : Franck DETCHEVERRY, Nancy HAYES, Magali LUCAS, Denis VIGNEAUX, Nicolas LEMAINÉ, Vicky YON, Flore ORSINY et Loïc GASPARD.

Étaient absents : Nicolas LEMAINÉ, Justine BRAQUART et Ketty ORSINY.

Avaient donné pouvoir : Justine BRAQUART et Ketty ORSINY.

Secrétaire de séance : Magali LUCAS.

Le conseil municipal de Miquelon-Langlade

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR

- L'exposé du Président ;

**après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :**

I. Principes généraux

Article 1 : Le Conseil Municipal fixe les conditions et les modalités de règlement des frais exposés à l'occasion dans le cadre de formations ou d'embauches de sapeurs-pompiers volontaires engagés au service de la commune.

II. Transport

Article 2 : Les transports sont effectués en classe économique pour la voie aérienne et en seconde classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Article 3 : Pour la voie aérienne, lorsque les conditions de la venue sur Saint-Pierre et Miquelon peuvent le justifier, les frais d'excédent de bagage sont pris en charge sur production des justificatifs de la dépense.

Article 4 : Les autres frais de transport (transport inter-île, bus ou taxi) utilisés dans le cadre de la venue sur l'Archipel sont remboursés sur production des justificatifs de la dépense.

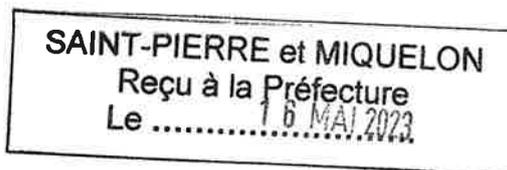
III. Frais de séjour (hébergement, repas)

Article 5 : Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par la Commune.

Article 6 : Les sapeurs-pompiers volontaires en formation à l'extérieur perçoivent une indemnité de 25 € par repas, à hauteur de deux repas par jour.

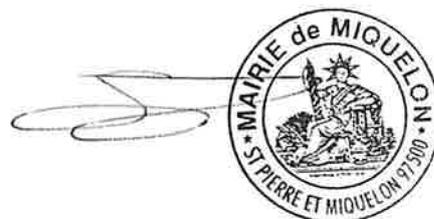
Ainsi fait et délibéré en séance le 03/05/2023.

Voix pour :	10
Voix contre :	0
Abstention :	0



La secrétaire,

Le président,



Transmis au représentant de l'Etat le

PUBLIE ou NOTIFIE le

ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURES DE RECOURS Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre et Miquelon Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12
--